

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District : Québec
Localité : Québec
N° de dossier judiciaire : 200-32-712158-251

Date : 13 mai 2026
Sentence rendue par : **Jean-Marie Crête, avocat**

SIMON BREVET
5-1384, rue Gauvin
Québec (Québec) G3J 1K8
514 550-4984
simon.brevet@hotmail.com

Partie demanderesse

c. **OCÉANN PAUL**
33, rue Principale
Saint-Apollinaire (Québec) G0S 2E0
581 998-2134
oceann.paul@hotmail.fr

Partie défenderesse

SENTENCE ARBITRALE

I. INTRODUCTION

1. Résumé du litige

Le litige porte sur le droit du demandeur à la diminution du prix d'un véhicule automobile usagé que lui a vendu la défenderesse et au remboursement des frais payés pour la rédaction et la signification de la mise en demeure notifiée à la défenderesse. Le demandeur a éprouvé des problèmes avec les freins du véhicule près de deux mois et demi après l'achat.

2. Historique de la procédure

Le demandeur a, le 9 juin 2025, déposé une demande introductive devant le Cour du Québec, chambre civile, division des petites créances, ayant pour objet le paiement de la somme de 3 091,77 \$ plus les frais de justice. La somme réclamée est formée des montants suivants : 2 519,18 \$, le prix de la réparation du système de freinage du véhicule, 250,00 \$, les honoraires d'avocat pour la rédaction d'une mise en demeure et 285,15 \$, les frais de signification de la mise en demeure par huissier.

Le 26 juin 2025, la défenderesse a déposé une défense à la demande introductive d'instance du demandeur.

Le différend des parties a été soumis à une médiation qui s'est conclue par un échec.

Le soussigné a instruit l'affaire le 23 mars 2026 de 13h00 à 14h20. Le demandeur a participé à l'instruction au moyen de l'application Teams et la défenderesse en étant physiquement présente au bureau du soussigné. Les parties ont, l'une et l'autre, été

assermentées avant de rendre témoignage et, au terme de l’instruction, le soussigné a pris l’affaire en délibéré.

II. LES FAITS

À la suite d’une annonce sur « Market Place » de l’application web Facebook, la défenderesse a, le 26 novembre 2024, vendu au demandeur un véhicule automobile de marque Volkswagen Golf TSI 1,8 L rouge de l’année 2015 pour le prix de 7 500,00 \$. La défenderesse avait elle-même acquis le véhicule environ un an auparavant.

Le demandeur a inspecté et essayé le véhicule avant de l’acheter. Il ne l’a pas fait inspecter par quelqu’un du métier, étant donné qu’il lui semblait correct. La défenderesse a, au moment de la vente, montré au demandeur les factures attestant le remplacement des freins par son père.

Le 28 novembre 2024, le demandeur a payé à la défenderesse le prix convenu et a pris possession du véhicule.

Le véhicule avait fait l’objet d’un avis de rappel par le fabricant Volkswagen en ce qui concerne le réservoir à essence. La défenderesse a profité du rappel pour que le concessionnaire procède en même temps à une inspection générale du véhicule. Toutefois, le concessionnaire a omis d’y procéder au moment prévu.

Le demandeur a commencé à éprouver des problèmes avec les freins du véhicule le ou vers le 6 janvier 2025. Ainsi, à cette date, il s’est rendu chez un garagiste (Centre Mécanique Shannon) afin de corriger le problème. Des travaux ont été accomplis sur le véhicule, notamment le remplacement d’un « *ball bearing* » avant défectueux (Pièce P-2 – 505,58 \$). Le demandeur a avisé la défenderesse de la situation, soit le 6 ou le 7 janvier (Pièce P-1 – messages-texte). Suivant un commun accord, la défenderesse a remboursé la somme de 145,00 \$ au demandeur.

Toutefois, le remplacement du « *ball bearing* » n’a pas réglé le problème, le véhicule freinait seul, c’est-à-dire sans que le demandeur ne commande le freinage en pesant sur la pédale appropriée. Le demandeur sentait, lors de la conduite du véhicule, comme une résistance, savoir que les freins collaient.

Le 30 janvier 2025, le demandeur s’est rendu chez un autre garagiste (Chemiakin Autos inc.) pour faire examiner les freins à nouveau. Le garagiste a alors procédé au remplacement des disques et plaquettes des freins arrière et, au cours de son inspection, il a constaté que la graisse appliquée sur le système de freinage n’était pas adéquate, en ce qu’elle n’avait pas la qualité de résister à la chaleur, de conserver sa viscosité et, dans ces conditions, devenait collante. Le garagiste a profité de ce constat pour appliquer la graisse adéquate (Pièce P-1 – 1 003,60 \$). Le demandeur repart avec son véhicule.

Le problème de freinage n’est toujours pas réglé. Le demandeur se rend à nouveau chez Chemiakin Autos inc. le 5 février 2026. Le problème de graisse inadéquate est toujours en cause. Ainsi, le garagiste procède au remplacement de l’étrier des freins avant gauche et de l’étrier des freins arrière droit et applique la graisse appropriée (Pièce P-1 – 924,09 \$). Le demandeur repart avec son véhicule.

Le problème de freinage persiste et, le 21 février 2025, le demandeur retourne chez Chemiakin Autos inc. Le problème de graisse inadéquate est toujours en cause. Le garagiste remplace alors les étriers avant droit et arrière gauche et applique la bonne graisse (Pièce P-1 – 591,49 \$).

Au terme de ces interventions sur le véhicule, le problème des freins est réglé. Il s'ensuit que la cause du problème de freinage, soit la présence dans le système de freinage d'une graisse n'ayant pas la qualité de conserver sa viscosité à la chaleur en devenant collante.

Le demandeur, suivant sa propre admission, n'a pas dénoncé le problème de freinage avant de faire procéder à la réparation des freins (Pièce P-3- message-texte du 13 janvier 2025). Le demandeur qui réside à Québec, justifie l'absence de dénonciation par le fait qu'il avait un urgent besoin de son véhicule pour se rendre à Borden, province d'Ontario, pour y accomplir son travail de technicien médical. Néanmoins, le 4 février 2025, le demandeur fait valoir auprès de la défenderesse par message-texte que le père de celle-ci n'a pas appliqué la bonne graisse pour les pistons avec pour conséquence des dommages aux freins du véhicule.

Le demandeur a transmis les factures de réparation à la défenderesse après que tous les travaux ont été effectués.

La défenderesse ignorait, au moment de la vente, que les freins étaient affectés d'un vice.

Comme les parties n'ont pas réussi à s'entendre totalement concernant le problème avec les freins, le demandeur a fait notifier, Le 14 avril 2025, par huissier à la défenderesse une mise en demeure par laquelle les avocats de celui-là enjoignent à cette dernière de lui rembourser le prix des réparations au montant de 2 519,18 \$. À la mise en demeure, étaient jointes les factures de réparations.

III. LES POSITIONS DES PARTIES

La partie **demanderesse** demande le remboursement 1- du prix des réparations effectuées sur le véhicule acheté, 2- des honoraires d'avocat pour la rédaction de la mise en demeure notifiée à la défenderesse et 3- des frais de notification de la mise en demeure.

A cet effet, le demandeur fait valoir que le véhicule était affecté d'un vice caché et qu'en raison d'un urgent besoin de celui-ci, il n'a pas dénoncé le problème avant de procéder à la réparation.

La partie **défenderesse** demande le rejet de la demande introductive d'instance.

Au soutien de sa contestation, elle fait valoir trois moyens : 1- l'absence de garantie stipulée au bénéfice du demandeur, 2- l'inexistence d'un vice caché affectant le véhicule au moment de la vente, 3- le défaut du demandeur d'avoir fait inspecter le véhicule avant de conclure l'achat et 4- le défaut du demandeur de dénoncer le problème avant de procéder à la réparation.

IV. LES QUESTIONS EN LITIGE

Les questions en litige sont les suivantes :

- 1- Le véhicule a-t-il été vendu avec la garantie de qualité, autrement dit avec la garantie contre les vices cachés ?
- 2- Le véhicule vendu était-il affecté, au moment de la vente, d'un vice caché qui le rendait impropre à l'usage auquel il était destiné ou qui en diminuait tellement l'utilité que le demandeur ne l'aurait pas acheté ou n'aurait pas donné un si haut prix s'il l'avait connu ?
- 3- Le défaut du demandeur de dénoncer le vice avant de procéder à la réparation a-t-il eu pour effet de le priver de l'exécution de la garantie et d'obtenir notamment la diminution du prix de vente ?
- 4- Le cas échéant, quels sont les montants auxquels a droit le demandeur ?

V. LE DROIT APPLICABLE

Le soussigné disposera du différend selon le droit en vigueur au Québec en considérant, plus particulièrement, les articles 1716, 1726, 1739 et 1597 du *Code civil du Québec*. Ces articles portent sur la garantie de qualité attachée à la vente d'un bien, sur la dénonciation du vice au vendeur et sur la mise en œuvre du droit à l'exécution de l'obligation.

VI. ANALYSE

Le soussigné entend répondre aux questions en litige dans l'ordre de leur énumération à la section IV.

Question 1 : Le véhicule a-t-il été vendu avec la garantie de qualité, autrement dit avec la garantie contre les vices cachés ?

Le demandeur recherche l'exécution de la garantie de qualité définie à l'article 1726 du *Code civil du Québec*. La défenderesse fait valoir que la vente a été faite sans la garantie légale de qualité.

Suivant l'article 1716 du *Code civil du Québec*, le vendeur est tenu de garantir la qualité du bien qu'il vend ; l'article 1716 déclare également que cette garantie existe de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de la stipuler dans le contrat de vente.

En l'espèce, les parties se sont abstenues, au moment de conclure la vente, d'exclure, par commun accord, la garantie de qualité prévue par la loi.

Pour ces raisons, le soussigné conclut que le véhicule en cause a été vendu avec la garantie de qualité.

Question 2 : Le véhicule vendu était-il affecté, au moment de la vente, d'un vice caché qui le rendait impropre à l'usage auquel il était destiné ou qui en diminuait tellement

l'utilité que le demandeur ne l'aurait pas acheté ou n'aurait pas donné un si haut prix s'il l'avait connu ?

Le demandeur fait valoir que le véhicule était affecté d'un vice caché au moment de la vente ; la défenderesse fait valoir le contraire.

Le soussigné retient que le problème des freins provenait de la présence d'une graisse n'ayant pas la qualité de conserver sa viscosité à la chaleur. À défaut de cette qualité, la graisse devenait collante et se trouvait à entraver le bon fonctionnement des freins. Le défaut de qualité de la graisse était un vice qu'un acheteur prudent et diligent placé dans les mêmes conditions que le demandeur n'aurait pas constaté au moment d'acheter.

C'est pourquoi, le soussigné conclut que le véhicule était affecté d'un vice caché et que le défaut du demandeur d'avoir fait procéder à l'inspection du véhicule avant de l'acheter n'a eu aucune incidence sur son droit à l'exécution de la garantie de qualité.

Question 3 : Le défaut du demandeur de dénoncer le vice avant de procéder à la réparation a-t-il eu pour effet de le priver de l'exécution de la garantie et d'obtenir notamment la diminution du prix de vente ?

Le demandeur fait valoir que l'absence de dénonciation préalable était justifiée par l'urgence d'avoir un véhicule en bon état de fonctionnement à sa disposition afin qu'il puisse se rendre à Borden pour y accomplir ses fonctions de technicien médical.

La défenderesse fait valoir qu'en supposant que le vice affectant le véhicule soit caché, le défaut du demandeur de le dénoncer avant de procéder à la réparation le prive du droit de réclamer l'exécution de la garantie de qualité.

Selon l'article 1739 du *Code civil du Québec*, l'acheteur qui entend obtenir l'exécution par le vendeur de la garantie de qualité doit dénoncer le vice par écrit dans un délai raisonnable de sa découverte ; cette dénonciation a pour but de permettre au vendeur de constater l'existence et la gravité du vice. La dénonciation est une condition fondamentale de la mise en exécution de la garantie de qualité et le défaut de dénoncer avant de procéder à la réparation prive l'acheteur de son droit à l'exécution de la garantie de qualité. Toutefois, il y a des cas où l'acheteur, à l'instar des cas où le créancier est dispensé de mettre en demeure le débiteur (article 1597 CCQ), est dispensé de la dénonciation préalable ; l'un de ces cas est l'urgence.

Le soussigné a compris que, s'il ne fournit pas à son employeur le travail prévu à son contrat d'engagement, le demandeur ne retire aucun salaire ou solde. En cela, la perte de salaire que le demandeur aurait pu subir aurait été une suite directe et immédiate du manquement à l'obligation de la défenderesse de garantir la qualité du véhicule vendu. Toutefois, le demandeur ne pouvait pas obtenir une compensation en dommages-intérêts pour cette perte, étant donné que la défenderesse ignorait l'existence du vice au moment de la vente (article 1728 CCQ). Dans pareilles circonstances, le demandeur était justifié de prendre les moyens raisonnables pour éviter sa perte de revenu. Dans pareilles circonstances, le défaut de qualité du véhicule était susceptible de causer au demandeur plus que de simples désagréments ou inconvénients.

Pour ces raisons, le soussigné conclut que le demandeur était dispensé de la dénonciation préalable en raison de l'urgence d'avoir un véhicule en bon état de fonctionnement de manière à éviter le préjudice qu'il aurait autrement subi.

Question 4 : Le cas échéant, quels sont les montants auxquels a droit le demandeur ?

Le demandeur réclame le remboursement 1- du prix des réparations effectuées sur le véhicule acheté, 2- des honoraires d'avocat pour la rédaction de la mise en demeure notifiée à la défenderesse et 3- des frais de notification de la mise en demeure.

La défenderesse ne fait valoir aucun argument à cet égard.

Considérant ses conclusions quant aux questions précédentes, le soussigné conclut que le demandeur a droit au remboursement de la totalité du prix de réparation des freins de son véhicule, soit la somme de 2 519,18 \$.

Pour les raisons qui suivent, le soussigné considère que le demandeur n'a pas droit au remboursement des honoraires payés à son avocat pour la rédaction de la mise en demeure.

Les honoraires extrajudiciaires d'avocat ne font pas partie des frais de justice auxquels a droit la partie à qui le tribunal les accorde, à moins que, dans l'exercice de son droit d'ester en justice, la partie défaillante n'ait agi de mauvaise foi ou d'une manière abusive (articles 6 et 7 CCQ et articles 51, 54 et 342 du *Code de procédure civile*).

La preuve ne démontre pas que la défenderesse a agi de mauvaise foi ni d'une manière abusive dans sa contestation de la demande du demandeur. La contestation de la défenderesse n'était pas manifestement mal fondée, frivole ou dilatoire, et ne résultait pas d'un comportement vexatoire. La défenderesse n'a dans aucun cas agi de manière excessive ou déraisonnable ou de manière à nuire au demandeur.

Pour les raisons qui suivent, le soussigné considère que le demandeur ne peut prétendre au remboursement total des frais qu'il a engagés pour la signification par huissier de la mise en demeure. Le demandeur aurait pu notifier sa mise en demeure par un moyen moins onéreux que celui qu'il a utilisé. La poste recommandée était un moyen beaucoup moins onéreux et tout aussi efficace pour mettre en demeure la défenderesse. D'ailleurs, la demande introductive d'instance et la contestation sont notifiées à l'autre partie par la poste recommandée. Le soussigné accorde la somme de 20,00 \$ au demandeur pour la notification de la mise en demeure.

VII. DÉCISION

En conséquence de ce qui précède, le soussigné, en sa qualité d'arbitre dûment désigné :

- **ACCUEILLE** en partie la demande introductive d'instance du demandeur ;
- **CONDAMNE** la défenderesse à payer au demandeur la somme de 2 539,18 \$, avec intérêt au taux légal de cinq pour-cent (5,00 %) l'an et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* ;

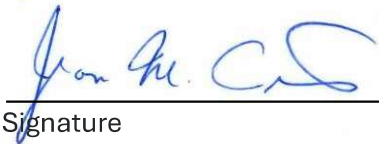
- **CONDAMNE** la défenderesse à payer au demandeur la somme de 118,00 \$ représentant le montant des droits de greffe exigés pour le dépôt de la demande introductive d'instance.

Québec (Québec), ce 13 mai 2026.

Jean-Marie Crête

Accrédité par le Barreau du Québec

Numéro de membre 180131-7



Signature